



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-009**

**PUBLIÉ LE 3 MARS 2023**

# Sommaire

## DDT /

24-2023-02-13-00002 - arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Dordogne aux agents le représentant lors des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pris en complément de l'arrêté de subdélégation aux agents du 28 septembre 2022 (2 pages) Page 4

## DDT / SEER

24-2023-02-10-00002 - Arrêté interpréfectoral n°E-2023-67 portant déclaration d'intérêt général les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Céou et de la Germaine (6 pages) Page 7

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-02-28-00001 - Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage (12 pages) Page 14

## DREAL NA /

24-2023-03-03-00003 - decision subdeleg signature drealm dordogne 03 2023 3 03 2023 15 35 (8 pages) Page 27

## Préfecture de la Dordogne /

24-2023-03-01-00001 - Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne. (4 pages) Page 36

## Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-12-29-00014 - Vidéoprotection-LIDL-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1197-29122022 (2 pages) Page 41

24-2022-12-29-00015 - Vidéoprotection-LIDL-THIVIERS-arrêté-1198-29122022 (2 pages) Page 44

24-2022-12-29-00016 - Vidéoprotection-Mercerie Sainte Catherine-BERGERAC-arrêté-1199-29122022 (2 pages) Page 47

24-2022-12-29-00017 - Vidéoprotection-S.A. MARY ARM-BERGERAC-arrêté-1200-29122022 (2 pages) Page 50

24-2022-12-29-00018 - Vidéoprotection-S.A.R.L. OTAGO-PERIGUEUX-arrêté-1201-29122022 (2 pages) Page 53

24-2022-12-29-00019 - Vidéoprotection-S.A.R.L. OTAGO-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1202-29122022 (2 pages) Page 56

24-2022-12-29-00020 - Vidéoprotection-S.A.R.L. PISCINES SERENITE-CREYSSE-arrêté-1204-29122022 (2 pages) Page 59

24-2023-02-28-00002 - Vidéoprotection-Sigoulès Menuiserie Agencement-PRIGONRIEUX-arrêté-1218-28022023 (2 pages)	Page 62
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2023-03-03-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune d'Urval au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès (2 pages)	Page 65
<b>Préfecture de la Dordogne / Scppat</b>	
24-2023-03-03-00001 - Avis de la CDAC 24 du 02 mars 2023 (4 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2023-03-02-00001 - arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (2 pages)	Page 73
<b>Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /</b>	
24-2023-02-24-00001 - Arrêté fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac (4 pages)	Page 76

DDT

24-2023-02-13-00002

arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Dordogne aux agents le représentant lors des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pris en complément de l'arrêté de subdélégation aux agents du 28 septembre 2022



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Dordogne aux agents le représentant lors des visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pris en complément de l'arrêté de subdélégation de signature aux agents du 28 septembre 2022**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-10-008 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de M. Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires,

arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont mentionnés ci-après, sont désignés aux fins de :

- participer aux visites de la sous-commission département de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT  
2, rue Paul Louis Courier – CS 39 000  
24 024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

- signer au nom du directeur départemental des territoires les documents relatifs à ces visites des sous-commissions auxquelles l'agent a participé ;
- Mme Muriel BARBERA, chargé de mission accessibilité, service aménagement et développement durables ;
- M. Nicolas CASTANIER , adjoint à la déléguée territoriale, délégation territoriale du Périgord Noir ;
- M. Thierry DELAGE, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale de la Vallée de l'Isle ;
- M. Antoine DEWASMES, délégué territorial du bergeracois, délégation territoriale du Bergeracois ;
- M. Pascal DUMONTEIT, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale du Périgord Vert ;
- M. Daniel HUREAU, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale du Périgord Noir ;
- M. Eric JEAMMET, chargé de mission accessibilité, service aménagement et développement durables ;
- M. Christophe KARM, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale de la Vallée de l'Isle ;
- M. Maxence LASARTE, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale du Périgord Vert ;
- M. Sébastien LAVIGNE, adjoint au délégué territorial, délégation territoriale de la Vallée de l'Isle ;
- M. Franck MERCIER, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale de la Vallée de l'Isle ;
- M. Fabien PAUL, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale du Périgord Noir ;
- Mme Isabelle PERRIER, déléguée territoriale, délégation territoriale du Périgord Noir ;
- Mme Adrienne RAMOS, adjointe à la déléguée territoriale, délégation territoriale du Périgord Vert ;
- M. Philippe SARDA, chargé de conseil aux territoires, délégation territoriale du Bergeracois ;
- Mme Corine STRADY, déléguée territoriale, délégation territoriale du Périgord Vert ;
- M. Olivier TRIGO, chef de la cellule construction durable et solidaire, service aménagement et développement durables ;
- M. Eric YANN, adjoint au délégué territorial, délégation territoriale du Bergeracois.

#### Article 2

Cet arrêté complète l'arrêté de subdélégation de signature aux agents en date du 29 septembre 2022 n° 24-2022-09-28-00001 publié au recueil des actes administratifs le même jour

#### Article 3

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 13 FEV. 2023

Le directeur départemental des territoires

Emmanuel Didon

Pour le directeur départemental des territoires,  
La directrice adjointe,

Virginie AUDIGE

DDT

24-2023-02-10-00002

Arrêté interpréfectoral n°E-2023-67 portant  
déclaration d'intérêt général les opérations d'entretien  
et de restauration des milieux aquatiques sur les  
bassins versants du Céou et de la Germaine

**ARRÊTÉ N° E-2023-67**

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION  
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS VERSANTS DU CÉOU ET DE LA GERMAINE**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-37 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU la délibération en date du 04 avril 2022 du conseil du Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général relative aux opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2027 des bassins versants du Céou et de la Germaine ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 28 mars 2022 par le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2027 ;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 avril 2022 ;
- VU l'avis de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-203 du 04 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 18 octobre 2022 ;
- VU le rapport et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022 ;
- VU la note du Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine en réponse aux deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2022 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier en date du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations envisagées ont pour objectif d'améliorer l'état des eaux des bassins versants du Céou et de la Germaine, de protéger et de valoriser les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces opérations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures, qu'elles répondent également à la notion d'intérêt général telle que visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du LOT et de la DORDOGNE ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Céou et de la Germaine, telles que formulées dans le dossier déposé le 28 mars 2022 par le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Localisation des opérations**

La liste des communautés de communes et des communes pouvant être concernées par les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont :

- la communauté de communes de Cazals et Salviac incluant les communes de Marminiac, Léobard, Lavercantière, Gindou, Dégagnac, Cazals, Les Arques, Rampoux, Salviac et Thédillac ;
- la communauté de communes de Domme - Villefranche du Périgord incluant les communes de Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cenac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Nabirat, Saint-Aubien-de-Nabirat, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat et Saint-Pompon ;
- la communauté de communes Quercy Bouriane incluant les communes de Anglars-Nozac, Concorès, Fajoles, Gourdon, Lamothe-Cassel, Milhac, Montamel, Payrignac, Peyrilles, Rouffilhac, Saint-Chamarand, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Clair, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Projet, Soucirac, Uzech-les-Oules et le Vigan ;
- la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat incluant les communes de Caniac-du-Causse, Cœur-de-Causse, Frayssinet, Ginouillac, Montfaucon, Sènièrgues, Prudhomat, Bretenoux, Cornac, Saint-Michel-Loubéjou, Belmont-Bretenoux, Glanes, Estal, Teyssieu, Sousceyrac-en-Quercy, Latouille-Lentillac, Saint-Laurent-les-Tours, Frayssinhes.

Les cours d'eau pouvant être concernés sont : le Céou, le Bléou, l'Ourajoux, le Luziers, le Palazat, le Rivalès, le Peyrilles, le Foulade, la Lousse, le Ru de Saint-Chamarand, le Foulon, le Ru de Bouzic, le Saint-Clair, le Beaumat, le Saint-Romain, le Rêt, le Rioul, le Tirelire, le Comborde, le Mandalou, le Merdalou, le Lécadou, la Germaine (Marcillande), la Melve, la Relinquierie, le Lizabel, le Laumel ainsi que tous leurs affluents et sous-affluents.

### **ARTICLE 3 : Définition des opérations programmées**

Les opérations programmées, présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernent :

- la gestion des hautes eaux et de leurs conséquences (suppression des merlons de curages sur les secteurs à faibles enjeux) ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques (gestion des espèces exotiques envahissantes, renaturation des milieux aquatiques anthropisés, reconstitution et diversification des habitats, gestion des espèces patrimoniales, sensibilisation et communication autour des milieux aquatiques et de la continuité écologique) ;

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, plans d'eau et autres milieux humides (restauration des berges, gestion des embâcles, restauration et valorisation des zones humides, réduction du piétinement par le bétail) ;
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (création de zone d'expansion des crues en dehors des zones à enjeux) ;
- l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques (étude sur le fonctionnement hydrogéologique des cours d'eau, diagnostic des plans d'eau, suivi des populations d'Ecrevisses à pieds blancs, suivi de l'étiage, réalisation d'analyses de la qualité de l'eau) ;
- la communication et la sensibilisation du public.

#### **ARTICLE 4 : Réalisation des travaux**

Le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Céou et de la Germaine, conformément aux dispositions du programme présenté à l'enquête publique. Certaines opérations de ce programme, au stade projet à la date de la présente autorisation, sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces travaux devront faire l'objet du dépôt de la procédure réglementaire qui s'y applique, préalablement à leur réalisation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis aux services police de l'eau des Directions Départementales des Territoires du Lot et de la Dordogne au plus tard le 31 décembre 2025. Un bilan de fin de programme sera transmis à ces mêmes services avant le 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 5 : Financement des travaux**

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront réparties entre plusieurs cofinanceurs (Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, Département de la Dordogne) et les propriétaires privés concernés, selon la répartition prévue au plan de financement présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions particulières concernant les travaux**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 août de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une dérogation pourra être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable à la Direction Départementale des Territoires ;
- en cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier ;
- les engins de chantier seront entretenus et devront répondre parfaitement aux normes en vigueur ;
- les zones éventuelles de stockage d'hydrocarbures se situeront sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention seront nettoyés, remis en état et l'ensemble des déchets sera évacué.

#### **ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche**

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière des travaux majoritairement par des fonds publics. Les modalités de mise en œuvre de cet exercice seront précisées par un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux parcelles**

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

#### **ARTICLE 9 : Incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée sur demande dûment argumentée et formulée au moins six mois avant la date d'échéance du présent arrêté, sous réserve de ne porter aucune modification au périmètre d'intervention et à la répartition des dépenses et de ne pas modifier de façon substantielle la nature des opérations faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de la Dordogne, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de la Dordogne, les Directeurs Départementaux des Territoires du Lot et de la Dordogne, les chefs des services départementaux du Lot et de la Dordogne de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes de Cazals et Salviac, de Domme et Villefranche du Périgord, du Quercy Bouriane, du Causse de Labastide-Murat et aux Maires des communes concernées.

À Périgueux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE  
Direction Départementale des Territoires du Lot  
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Tél : 05 65 23 60 60  
[ddt@lot.gouv.fr](mailto:ddt@lot.gouv.fr)

À Cahors, le 10 FEV. 2023

La préfète



Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-02-28-00001

Arrêté préfectoral ordonnant des chasses  
particulières pour la capture de blaireaux (Meles  
Meles) dans les zones définies à risque de  
tuberculose bovine pour la faune sauvage

**Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières pour la capture de  
blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine  
pour la faune sauvage**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEER/EMN 19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-02-00007 du 02 novembre 2021 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu l'habilitation des piègeurs agréés de la Dordogne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif SYLVATUB ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17 novembre 2022 précisant les modalités techniques de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2022-2023 ;

Vu les avis de la cellule d'animation SYLVATUB en date du 4 décembre 2020 et du 29 janvier 2021 sur les niveaux de surveillance ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de services DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 ;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels bovins de la Dordogne depuis 2004, malgré les mesures prises, notamment l'abattage ;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage, chez plusieurs espèces et notamment chez les blaireaux en Dordogne depuis 2010 ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice de la DDETSPP de la Dordogne et la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 24 janvier 2023 au 14 février 2023, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne en date du 3 février 2023, sollicité le 20 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne en date du 20 janvier 2023, sollicité le 20 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-02-0007 du 02 novembre 2021 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.

### **Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine**

Conformément au chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine.

### **Article 3 : Objectifs et Zones de prélèvements**

Les zones concernées par les mesures prévues au présent arrêté sont les zones infectées et les zones de prospection définies à partir des annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose.

Sans préjudice des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-20-00001 susmentionné, les mesures prévues par le présent arrêté consisteront :

- au prélèvement de blaireaux afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone infectée (surveillance permettant un calcul de prévalence de la maladie sur le territoire infecté) ;
- au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de blaireaux sur les territoires définis expressément par la directrice de la DDETSPP, au sein de la zone infectée et d'assurer la dépopulation des terriers ciblés ;

En zone infectée, suivant les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-20-00001 du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine, il sera procédé, dans la mesure du possible, à l'inventaire exhaustif des terriers de blaireaux et à leur localisation. Les terriers de blaireaux, à proximité desquels au moins un spécimen infecté a été capturé, font l'objet, le cas échéant et suivant la réglementation en vigueur, d'une destruction.

En zone de prospection, il sera procédé, dans la mesure du possible, à l'inventaire exhaustif des terriers de blaireaux et à leur localisation. Les terriers de blaireaux feront l'objet de prélèvements à raison de 2 blaireaux par terriers en ciblant, si possible, en ciblant en priorité, les terriers les plus proches des pâtures des foyers bovins et jusqu'à l'obtention de l'objectif fixé par les services de la DDETSPP.

#### **Article 4 : Organisation des prélèvements**

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs pour une durée d'un an.

Elles sont placées sous l'autorité des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne qui en organisent la mise en oeuvre sur leur territoire de compétence. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piègeurs agréés placés sous leur autorité. L'ensemble des lieutenants de louveterie dont la circonscription se superpose à la zone infectée est concerné.

La liste des piègeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est jointe en annexe 1.

#### **Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés**

Les prélèvements en zone infectée se feront par piègeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir, placés en coulée à ras de terre, est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité, doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piègeurs agréés inscrits sur la liste établie par la DDETSPP.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâtures, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piègeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers et prévenir le piègeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Des prélèvements par tir peuvent être effectués :

- de jour, en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide conformément à la réglementation en vigueur.
- de jour, sur demande de la DDETSPP, hors du cadre habituel de la chasse, par les lieutenants de louveterie qui pourront effectuer eux-mêmes des tirs de prélèvements. Le cas échéant, ils pourront s'adjoindre les services d'un ou deux tireurs désignés par eux et placés sous leur autorité. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- de nuit, avec utilisation de sources lumineuses, sur demande de la DDETSPP, par les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office français de la biodiversité. Les lieutenants de louveterie sont seuls autorisés à pratiquer ces prélèvements. Ils peuvent

néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en oeuvre de ce type d'intervention.

Les prélèvements en tirs de nuit, ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses, doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

#### **Article 6 : Traitement des prélèvements**

Les blaireaux capturés par piégeage sont immédiatement mis à mort, sans souffrance, une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Quel que soit le mode de prélèvement (piégeage ou tir), les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement, laquelle doit être dûment remplie et accompagner obligatoirement ledit prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne pour nécropsie et si nécessaire pour analyse de noeuds lymphatiques pour une recherche PCR et/ou bactériologique.

#### **Article 7 : Expérimentation sur la vaccination des blaireaux**

A partir du 27 mars 2023 et ce, durant une période d'au moins 4 ans, une expérimentation portée par l'ANSES et l'OFB sera menée afin d'étudier la vaccination des blaireaux comme mesure complémentaire à la lutte contre la tuberculose bovine.

Cette étude se déroulera sur un territoire de 100 km<sup>2</sup> regroupant les communes suivantes (voir cartographie en annexe 3) :

- \* Saint Privat en Périgord,
- \* Saint-Vincent-Jalmoutiers,
- \* Chassaignes,
- \* Saint Aulaye-Puymangou,
- \* Petit-Bersac,
- \* Vanxains,
- \* La Jemaye-Ponteyraud,
- \* Bourg-du-Bost.

Pour la réalisation de cette expérimentation, l'ANSES et l'OFB ont mandaté le bureau d'étude GREGE (Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement).

De manière à ne pas compromettre les résultats de cette étude, toutes les actions de piégeage menées dans le cadre du dispositif SYLVATUB sont suspendues, pour ce qui concerne le blaireau, pendant une durée minimale de 4 ans, sur le territoire d'expérimentation concerné.

Les blaireaux piégés dans le cadre de ce projet seront testés pour la recherche de tuberculose, vaccinés si détectés négatifs et relâchés, ou euthanasiés si détectés positifs.

L'équipe du GREGE, adhérant à ce projet, sera seule autorisée à intervenir sur le périmètre de l'expérimentation pour ce qui concerne les prélèvements de blaireaux, en utilisant des collets à arrêts.

spécifiquement adaptés au blaireau ou des cages. La liste des personnes susceptibles d'intervenir, au titre du GREGE et mandatées par son directeur à ce titre, est jointe en annexe 2.

#### **Article 8 : Fournitures et indemnisations**

Les modalités de mise en oeuvre des prélèvements (fournitures des collets, du matériel de prélèvements, etc...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement vers le laboratoire ainsi que les indemnisations attribuées aux piègeurs et aux lieutenants de louveterie sont définies par la DDETSPP avec ses partenaires impliqués dans le dispositif SYLVATUB, via des conventions annuelles.

#### **Article 9 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

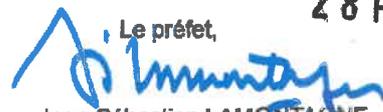
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

#### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application sont passibles de sanctions pénales et administratives.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Périgueux, le 28 FEV. 2023  
Le préfet,  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## **ANNEXES**

**Annexe 1** : Liste des piégeurs agréés en Dordogne et autorisés à intervenir au titre du dispositif SYLVATUB

**Annexe 2** : Liste des personnels du GREGE pouvant intervenir sur le territoire d'expérimentation de la vaccination des blaireaux

**Annexe 3** : Cartographie de la zone d'expérimentation de la vaccination des blaireaux

**ANNEXE 1**

<b>PIEGEURS ACTIFS ADPAD 24</b>					
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>		<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
1	ANDRIEUX	Jean-Pierre	101	JACOPY	Christian
2	ARVIEUX	Gérard	102	JARRY	Yves
3	AUPY	Michel	103	JEAN-BAPTISTE	Michel
4	AUZEAUD	Michel	104	JOISSELY	Christian
5	AUZI	Jean-Paul	105	JUGE	André
6	BAILLET	Guillaume	106	LAGARDE	Robert
7	BARAISE	Jean-Pierre	107	LAGARDE	Jean-François
8	BARLAND	Francis	108	LAGORCE	Jacky
9	BEAUDEAU	Alain	109	LAMOUREUX	François
10	BEAUVAIS	Fabien	110	LAPORTE	Christophe
11	BERNARD	Georges	111	LARRALLE	Arnaud
12	BESSE	Philippe	112	LEREIN	Jean
13	BIETTE	Christian	113	LOMPECH	Ludovic
14	BIGEY	Thierry	114	MAGERE	Patrice
15	BONIN	Eric	115	MANDON	René
16	BONNEFOND	Fabrice	116	MARCHEIX	Jean-Bernard
17	BORDIN	Michel	117	MARTIN	Alain
18	BOUCARD	Marie-Line	118	MARTINOT	Jean-Jacques
19	BOUCHE	Jean-Luc	119	MARTY	Daniel
20	BOURDET	Baptiste	120	MASSIAS	Jean-Louis
21	BOUSQUET	Stéphane	121	MATHIAS	Norbert
22	BOUTHIER	François	122	MAUZAC	Philippe
23	BRANDY	Thomas	123	MAZEAU	Alain
24	BREGERE	Roger	124	MAZIERE	Alain
25	BROSSARD	Dominique	125	MEIGNEN	Stéphane
26	BROSSET	Lionel	126	MELIS	Patrick
27	BROUILLAUD	Jean-Claude	127	MENERET	Yves
28	BUNLET	Pascal	128	MENERET	Pierre
29	CABANAT	Gérard	129	MERILLOU	Guy
30	CELLERIER	Anthony	130	MERVEILLE	Pierre
31	CHABANEIX	Henri	131	MINOT	Jean-Paul
32	CHASSAIGNE	Jean-Marie	132	MONGIE	Christophe
33	CHATEAU	Marcel	133	MORIN	Maurice
34	CHATEAU	Robert	134	MOUNET	Laurent

35	CHAUMONT	Jean-Pierre	135	MURAT	Jean-Jacques
36	CHEMINADE	Jérôme	136	NICOT	David
37	CHENITI	Daniel	137	OLIVIER	Jean-Marie
38	CHERY	Claude	138	OLLIVIER	Gérard
39	CHETANEAU	Jean-Claude	139	OLLIVIER	Michelle
40	CHEVAL	Pascal	140	LOUDIN	Olivier
41	CLARET	Jean-Luc	141	PAPON	Roland
42	CLERGERIE	Alain	142	PASSERIEUX	Daniel
43	COLINET	Hubert	143	PEIN	Laurent
44	COLLET	Moïse	144	PERAUD	Bernard
45	COLY	Sébastien	145	PERSONNE	Vincent
46	CONDAMINAS	Jean-Pierre	146	PETITBREUIL	David
47	CONTE	Bernard	147	PICAUD	Bertrand
48	CONTIERO	Denis	148	PICHON	Gladys
49	COURSAN	David	149	PIVETEAU	Loïc
50	COUSTY	Jean-Robert	150	PLASSARD	Arnaud
51	DAURIAT	Robert	151	POINSON	Yannick
52	DAURIAT	Sébastien	152	POINTEAU	Jacques
53	DÉGREZE	Cédric	153	POIROT	Grégory
54	DELFAUD	Arnaud	154	PORCHERIE	Jean-Pierre
55	DELRIEUX	Patrick	155	POTIER	Gérard
56	DELSOL	Jean-Denis	156	PRAGOUT	Hugo
57	DESCHAMPS	Bernard	157	PREBOT	cAMILLE
58	DESCOMBES	Jean-François	158	PRUNIERE	Jean-Pascal
59	DESMOND	Roland	159	PUYRIGAUD	Emmanuel
60	DESVERGNE	Jean-Jacques	160	PUYRIGAUD	Mickaël
61	DOUCET	Daniel	161	RANOUIL	Jean-Louis
62	DUCOURS	Franck	162	RELHIER	Philippe
63	DUPORT	Christian	163	RENAUD	David
64	DUGENET	Daniel	164	ROUBY	Régis
65	DUMAS	Gérard	165	ROUGIER	Philippe
66	DUMON	Cyril	166	ROULET	Thierry
67	DURIEPEYROUX	Jean-Louis	167	ROUSSET	Stéphane
68	DUSSOL	Jérôme	168	ROYERE	Régis
69	EDELY	Daniel	169	RULIN	Julien
70	ETOURNEAUD	Jean-Paul	170	SADOUILLETTE	Damien
71	EUDES	Alain	170	SMBAT	André
72	FAURE	Gérard	171	SIMEON	Jacques
73	FIOL	Michel	172	SIMONET	Gabriel
74	FOCHETTI	Patrick	173	TALON	Gérard

4	FOURNIER	Carmene	174	TEILLET	Jean-Luc
57	FOURNIER	Patrick	175	THEILLOUT	Bertrand
6	GARNAUD	Julien	176	THOMAS	Paul
77	GATIGNOL	Henri	177	THOMAS	Jean-Marie
78	GAUTHIER	Eric	178	TINDER	Joël
79	GAYOUT	Yves	179	TOURNIER	Georges
80	GENESTE	Jérôme	180	TRICOLET	Eric
81	GERAUD	Jean-Pierre	181	TRUFFY	Eric
82	GERAUD	Romain	182	VANDEGHINSTE	Alexandre
83	GONNARD	Alfred	183	VARAILLON	Laurent
84	GOUGUET	Eric	184	VIDEAU	Patrice
85	GOUJON	Bruno	185	VIROULAUD	Daniel
86	GOURGOUSSE	Jean-Claude	186	VIRVALEIX	Gérard
87	GOURINCHAS	Joël	187	VIRVALEIX	Raymond
88	GOURSAT	Daniel	188	VOISIN	Daniel
89	GRELOU	Doric	189	ZAMBELLI	Jean-Claude
90	GRENIER	Laurent			
91	GRENOUILLET	Jean-Pierre			
92	GUILLAUMEUX	Jérémy			
93	GUILLAUMEUX	Thierry			
94	GUILLAUME	Mathias			
95	GUILLAUMEUX	Gaétan			
96	GUIMBERTEAU	Claude			
97	GUIONIE	Bernard			
98	HASCOET	Axel			
99	HAUTHIER	Claude			
100	IRTAN	Benjamin			

## **ANNEXE 2**

*Liste des intervenants du Grege au titre de l'expérimentation sur la vaccination des blaireaux :*

- **Pascal Fournier (directeur du GREGE)**
- **Christine Chambrillon-Fournier**
- **Estelle Isère-Laoué**
- **Debby Bonnaire**
- **Matteo Tautin**
- **Chloé Baduel**
- **Maëlle Dupuy**
- **Rémi Bodinier**
- **Gwendoline Duval**

**ainsi que toute personne dûment mandatée par le GREGE dans le cadre du projet de test de la vaccination des blaireaux.**

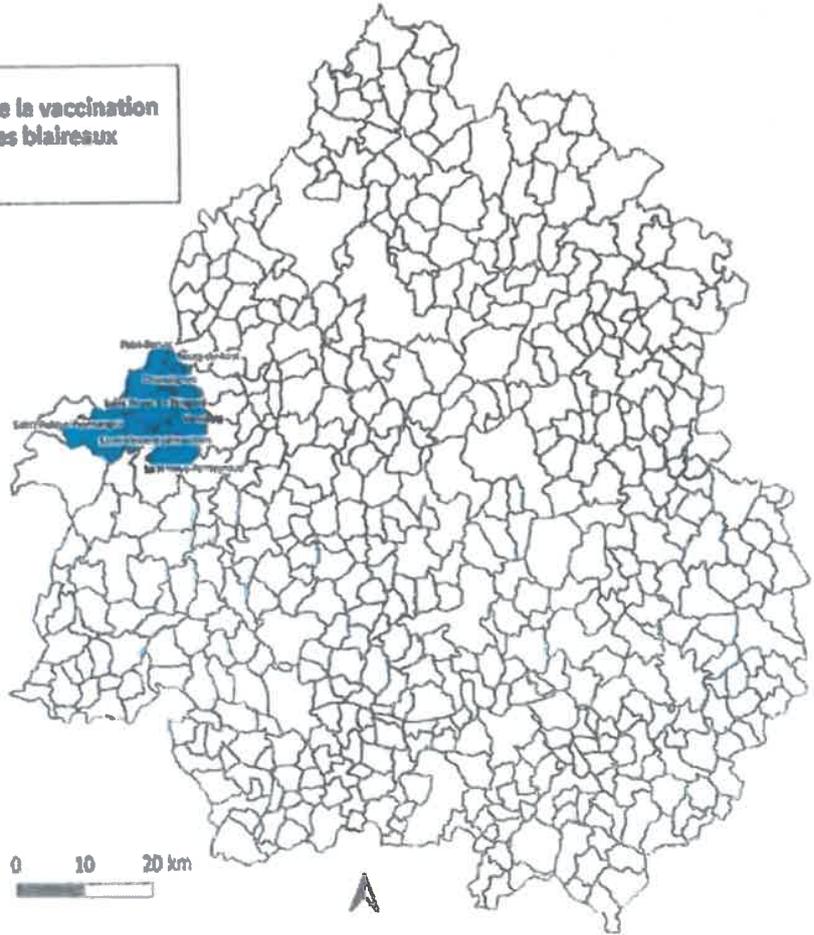
### Annexe 3

## cartographie de la zone d'expérimentation de la vaccination des blaireaux

ANNEXE 3



**Zone d'expérimentation de la vaccination contre la tuberculose sur les blaireaux en Dordogne en 2023**



DREAL NA

24-2023-03-03-00003

decision subdeleg signature dreal dordogne 03 2023

3 03 2023 15 35



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Dordogne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne**

- Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
- Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)
- Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

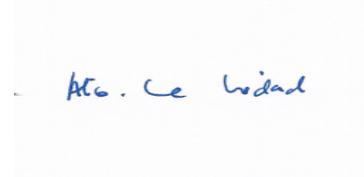
**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 13 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 3 mars 2023

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Le 03/03/2023



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement , code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>	
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mises en demeure,</li> <li>– les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,</li> <li>– les aménagements.</li> </ul>	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,</li> <li>– l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</li> </ul>	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– véhicules de transport en commun,</li> <li>– véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;"><b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b></p> <p>Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).</p>	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-01-00001

Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur  
Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet  
du préfet de la Dordogne.



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet suivants :

1.1 La direction des sécurités, qui comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civile ;
- le bureau de la sécurité publique ;
- le bureau de la sécurité routière.

- 1.2 le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.
- 1.3 Le garage et parc automobile.

2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,
- 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- 2.6 des services de la délégation départementale de l'ARS, et notamment :
  - les arrêtés de réquisition de médecins libéraux et de tout autre personnel médical,
  - tout arrêté lié à une hospitalisation sans consentement et toute permission de sortie accompagnée et non accompagnée.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis du préfet sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Yohan BLONDEL cette délégation sera exercée par le sous-préfet de Bergerac.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Yohan BLONDEL en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL à l'effet de signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général ainsi que dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL :

**\* Direction des sécurités :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DIAS, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante.

**\* Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation est donnée à Mme Armelle LAPOUGE, cheffe du SIDPC, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LAPOUGE, l'adjointe à la cheffe du SIDPC, Mme Stéphanie MAZEAU, exercera cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LAPOUGE et Mme Stéphanie MAZEAU, adjointe à la cheffe du SIDPC, délégation est donnée à Mmes Séverine LEBRUN et Marie JOUHAUD pour la signature des procès-verbaux de visite de sécurité.

**\* Bureau de la sécurité publique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à M. Nicolas WALCZAK, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du bureau de la sécurité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas WALCZAK, Mme Caroline HANSEN, adjointe au chef de bureau, exercera cette délégation.

**\* Bureau de la sécurité routière :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN, cheffe du bureau de la sécurité routière par intérim, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la sécurité routière.

Délégation est donnée, notamment, pour :

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire suite à stage de récupération
- Délivrance des cartes professionnelles VTC, taxis, transports scolaires
- Arrêté d'agrément des agents de la société »ASF » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A 89.
- Attestations d'aptitude à la conduire les taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports publics de personnes et VTC.
- Signature des actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN à l'effet de signer les actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

**\* Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Joseph JEAN, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la représentation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à Mme Aurélia PAILLOT, responsable du pôle communication interministérielle, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant de la communication interministérielle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières relevant de la compétence du directeur de cabinet.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-09-0001 du 9 janvier 2023 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bergerac, M. Jean-François DIAS, Mme Armelle LAPOUGE, Mme Stéphanie MAZEAU, Mme Séverine LEBRUN, Marie JOUHAUD, M. Nicolas WALCZAK, Mme Caroline HANSEN, M. Joseph JEAN, Mme Aurélia PAILLOT et Mme Véronique JULLIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 MARS 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00014

Vidéoprotection-LIDL-SARLAT LA  
CANEDA-arrêté-1197-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional – LIDL, établissement situé Avenue Aristide Briand – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100606-OP.20102883\_1197 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Aristide Briand – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de douze (12) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système; devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00015

Vidéoprotection-LIDL-THIVIERS-arrêté-1198-291220

22

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional – LIDL, établissement situé Route de Cognac – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101574-OP.20102881\_1198 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Régional - LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Cognac – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de vingt-six (26) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

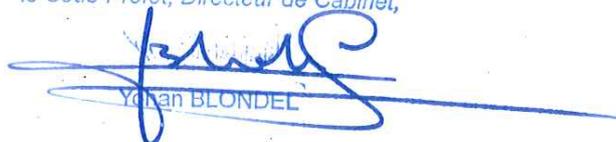
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00016

Vidéoprotection-Mercerie Sainte  
Catherine-BERGERAC-arrêté-1199-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – Mercerie Sainte Catherine, établissement situé au 13, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102878\_1199 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – Mercerie Sainte Catherine est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 13, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Jean BLONDEI

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00017

Vidéoprotection-S.A. MARY  
ARM-BERGERAC-arrêté-1200-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Responsable HSE – S.A. MARY ARM, établissement situé au 47, route de Saint Nexans – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100968-OP.20102885\_1200 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Responsable HSE – S.A. MARY ARM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 47, route de Saint Nexans – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00018

Vidéoprotection-S.A.R.L.

OTAGO-PERIGUEUX-arrêté-1201-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. OTAGO, établissement situé au 38, rue Limogeanne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102839\_1201 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. OTAGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 38, rue Limogeanne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00019

Vidéoprotection-S.A.R.L. OTAGO-SARLAT LA  
CANEDA-arrêté-1202-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. OTAGO, établissement situé Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102840\_1202 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. OTAGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **29 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00020

Vidéoprotection-S.A.R.L. PISCINES  
SERENITE-CREYSSE-arrêté-1204-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. PISCINES SERENITE, établissement situé au 132, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20102843\_1204 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. PISCINES SERENITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 132, avenue de La Roque – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

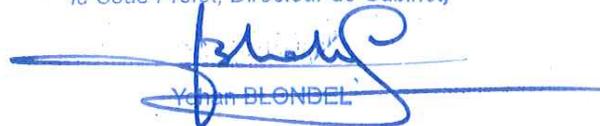
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-28-00002

Vidéoprotection-Sigoulès Menuiserie  
Agencement-PRIGONRIEUX-arrêté-1218-28022023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-09-00001 en date du 09 janvier 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Sigoulès Menuiserie Agencement, établissement situé au 5, rue François Lasternas – 24130 PRIGONRIEUX, enregistrée sous le numéro 20102847\_1218 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 21 février 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – Sigoulès Menuiserie Agencement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 5, rue François Lasternas – 24130 PRIGONRIEUX.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-03-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la  
commune d'Urval au syndicat intercommunal à  
vocation multiple (SIVOM) de Belvès

**Arrêté**

**autorisant l'adhésion de la commune d'Urval au syndicat intercommunal  
à vocation multiple (SIVOM) de Belvès**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1963 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Urval, en date du 8 juillet 2022, demandant l'adhésion de la commune au SIVOM de Belvès ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVOM de Belvès en date du 8 novembre 2022 acceptant l'adhésion de la commune d'Urval et demandant à ses communes membres de se prononcer sur cette demande d'adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

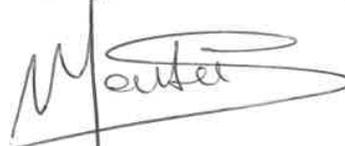
**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La commune d'Urval est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation multiple de Belvès.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOM de Belvès ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **03 MARS 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-03-00001

Avis de la CDAC 24 du 02 mars 2023

**Commune de Périgueux**

**Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis Voie des Stades sur la commune de Périgueux, d'une surface totale de vente de 384 m<sup>2</sup>**

**Avis n° 2023-03-02**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-10-0001 du 10 février 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS 96, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis Voie des Stades sur la commune de Périgueux, d'une surface totale de vente de 384 m<sup>2</sup>, enregistrée le 17 janvier 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 20 février 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Fabrice FAURE, Président de la SAS 96, demandeur,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 02 mars 2023 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un ScoT opposable et que le projet est compatible avec le PLUi du Grand Périgueux ;

Considérant que le projet s'inscrira dans une requalification de l'existant sur une parcelle déjà artificialisée ;

Considérant que le projet permettra de résorber et de réhabiliter une friche commerciale existante ;

Considérant que le projet apportera des améliorations en matière d'aménagement extérieur par la rénovation des façades, la réduction de la surface imperméabilisée et des plantations supplémentaires ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet permettra l'amélioration de l'entrée de ville de Périgueux ;

Considérant que le projet permettra le maintien d'une offre commerciale avec une amélioration du site ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la grande densité de la zone commerciale ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis Voie des Stades sur la commune de Périgueux.**

Ont voté POUR :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
- M. Stéphane DOBBELS, représentant le président du conseil départemental,
- M. Laurent PEREA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le

03 MARS 2023

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CRÉATION PAR  
TRANSFERT D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT (DRIVE) À PÉRIGUEUX**

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC /-CNAE<sup>2</sup>

N° 2023.03.02 DU 02/03/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		6 142 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AH 172, 333, 231, 281, 232, 234	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 053 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		45 places perméables enherbées
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		85 m² en toiture de l'extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale								
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre							
			SV/magasin <sup>3</sup>							
	Secteur (1 ou 2)									
	Après projet	Surface de vente (SV) totale								
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre							
			SV/magasin <sup>4</sup>							
	Secteur (1 ou 2)									
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
Electriques/hybrides										
Co-voiturage										
Auto-partage										
Perméables										
Après projet		Nombre de places	Total							
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	<b>10</b>								
	Après projet	<b>6</b>								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	<b>Non indiqué</b>								
	Après projet	<b>384 m<sup>2</sup></b>								

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-02-00001

arrêté fixant les périodes minimales de mise en  
oeuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou  
de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de  
Périgueux-Bassillac

**Arrêté n°**

**fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de  
prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril  
animalier sur les aérodromes;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la  
Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du  
préfet de la Dordogne ;

Vu la demande du 22 février 2023 du syndicat mixte air Dordogne exploitant de l'aérodrome  
de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-  
Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de  
Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par le syndicat mixte air Dordogne, exploitant de l'aérodrome,  
conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de  
l'aviation civile.

**Article 2 :** Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

**Article 3 :** Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,
- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4 :** En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 MARS 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, en l'absence de Cabinet,  
  
Yohan BLONDEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-02-24-00001

Arrêté fixant les candidats aux premier et second  
tours de l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Journiac

**Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda  
Pôle relations avec les collectivités territoriales**

**Arrêté n°**

**fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Journiac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Journiac ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 20 février 2023 au jeudi 23 février 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 12 et 19 mars 2023 de la commune de Journiac est annexée au présent arrêté, par ordre alphabétique.

**Article 2** : Cet arrêté est affiché à la mairie de Journiac, dès réception, et dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et le premier adjoint de la commune de Journiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 24 février 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

## **Election municipale partielle complémentaire**

Commune : Journiac (DORDOGNE)

1<sup>er</sup> tour le 12 mars 2023

Nombre de siège à pourvoir : 3

Candidat élu au scrutin majoritaire

- BAHLOUL Kader
- BAUMERT Jaouen
- HOCHART Bruno
- MAURY Fabien
- PELOUX Charlène
- PESTEIL Michel

